

La notion de procès équitable devant la Cour européenne des droits de l'homme

Julie MEUNIER

Signée à Rome le 4 novembre 1950, et entrée en vigueur le 3 septembre 1953, la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales a été à ce jour ratifiée par 43 Etats. Elle garantit le droit à un procès équitable dans son article 6³⁹⁵, et institue, par ses articles 19 à 51, un mécanisme juridictionnel permanent, composé à l'origine d'une Commission et d'une Cour, et, depuis l'entrée en vigueur du Protocole additionnel n°11, de la seule Cour, organisée différemment. Ces organes ont pour mission de veiller au respect des droits énoncés dans la Convention par les Etats signataires, à l'égard de leurs justiciables.

A travers les décisions de ces organes, la Convention a eu sur les droits nationaux des Etats signataires une influence qui n'est aujourd'hui plus à démontrer. C'est notamment le cas en ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement des systèmes juridictionnels³⁹⁶ : l'article 6 est depuis plusieurs années la source d'une jurisprudence européenne quantitativement³⁹⁷ et qualitativement importante.

La Cour a été amenée à préciser le champ d'application de cet article. Notamment, elle adopte sa propre définition des termes « caractère civil » et « matière pénale » : les notions européennes sont définies de manière autonome par rapport à la qualification donnée aux différents contentieux par les droits internes des Etats membres, et ne sont donc pas identiques à celle des concepts homonymes internes. Cette autonomie des notions est un aspect fondamental de la protection européenne du procès équitable : la nature civile ou

³⁹⁵ « 1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice.

2. Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.

3. Tout accusé a droit notamment à :

(a) être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui ;

(b) disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense ;

(c) se défendre lui-même ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix et, s'il n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur, pouvoir être assisté gratuitement par un avocat d'office, lorsque les intérêts de la justice l'exigent ;

(d) interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge ;

(e) se faire assister gratuitement d'un interprète, s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience. ».

³⁹⁶ Le terme « juridictionnel » doit être entendu ici au sens, qui sera précisé plus loin, que lui donne la Cour européenne.

³⁹⁷ Les tableaux récapitulatifs des objets des affaires, établis chaque année depuis 1999 par les services de la Cour, montrent qu'au cours des 3 dernières années la grande majorité des arrêts prononcés par la Cour concernaient l'art. 6 : une violation des dispositions de cet article était alléguée dans 131 des 177 affaires tranchées en 1999, soit dans 74% des décisions rendues par la Cour cette année-là ; il était invoqué dans 81% des affaires tranchées en 2000 (565 décisions sur 695), et dans presque 70% en 2001 (615 décisions sur 888).

pénale de la procédure conditionnant l'application de l'article 6, il n'est pas envisageable de laisser la qualification interne de la procédure définir cette nature, sous peine de voir l'article 6 donner naissance à un procès équitable « à géométrie variable » selon l'Etat concerné. Seule l'adoption de notions autonomes permet d'assurer une application uniforme du droit à un procès équitable, en soustrayant ainsi la définition du champ d'application aux droits internes.

Dans sa définition du « caractère civil », la Cour attache une importance particulière aux conséquences de la procédure envisagée, et a fait entrer dans le champ d'application de l'article 6 § 1, en plus du droit privé « classique », une partie des contentieux considérés comme administratifs dans plusieurs droits internes (contentieux de la responsabilité administrative³⁹⁸, litiges sur les pensions³⁹⁹ ou les salaires⁴⁰⁰...).

De même, en ce qui concerne la définition européenne de la « matière pénale », la Cour, selon une méthode proche du faisceau d'indices, utilise trois critères pour déterminer la nature pénale d'une accusation : la qualification interne de la sanction, la gravité du fait ou comportement, et le but et la sévérité de la sanction, ce qui l'a conduite à y englober certaines sanctions disciplinaires, notamment pénitentiaires⁴⁰¹, militaires⁴⁰² ou ordinales⁴⁰³.

Soulignons que, si on a longtemps pu penser que l'autonomie était à sens unique, c'est-à-dire qu'elle n'était utilisée par la Cour que lorsqu'elle permettait d'étendre le champ d'application de l'article 6 par rapport au droit interne (la notion européenne recouvrant alors la qualification interne, plus des éléments ajoutés par la Cour), on peut aujourd'hui se demander si c'est toujours le cas. Un grand nombre de matières, non pénales au sens d'un droit interne, sont entrées dans le champ d'application de l'article 6 ; mais, également, la Cour européenne a pu considérer qu'une sanction qui était pénale en droit interne ne relevait pas de la matière pénale au sens de l'article 6⁴⁰⁴.

Mais l'étude du droit à un procès équitable ne s'épuise pas dans l'examen de l'application de l'article 6 de la Convention faite par la Cour européenne ou dans l'identification de l'obligation imposée par la Cour aux Etats signataires à la Convention. En créant des organes chargés de veiller à la bonne application des droits garantis, la Convention a également créé un système juridictionnel autonome, obéissant lui-même à un certain nombre de règles de procédure, et donc susceptible d'être lui aussi soumis à l'exigence de procès équitable : parce qu'elle est l'organe assurant une bonne et uniforme application de la Convention, parce qu'elle est à l'origine de règles s'imposant aux Etats, il est évidemment nécessaire que la Cour respecte elle-même, dans son fonctionnement, les « standards » dont elle est l'auteur.

C'est là sans doute une des principales originalités de la protection de ce droit dans l'ordre européen : le droit au procès équitable y acquiert une double dimension. La première réside dans la qualité de procédure que la Cour européenne impose aux Etats, la seconde, dans la qualité de la procédure européenne elle-même. Et si cet article sera essentiellement consacré à la première de ces dimensions, la plus riche en développements et en frictions des systèmes, mais également la plus propice à un éventuel voyage de norme, la seconde sera également évoquée, dans la partie consacrée à l'originalité de l'espace.

³⁹⁸ C.E.D.H., *König c. Allemagne*, 28 juin 1978, série A n°27.

³⁹⁹ C.E.D.H., *Lombardo c. Italie*, 26 novembre 1992, série A n°249-C.

⁴⁰⁰ C.E.D.H., *Scuderi c. Italie*, 24 août 1993, série A n°265-A.

⁴⁰¹ C.E.D.H., *Golder c. Royaume-Uni*, 21 février 1975, série A n°18.

⁴⁰² C.E.D.H., *Engel c. Pays-Bas*, 8 juin 1976, série A n°22.

⁴⁰³ C.E.D.H., *Albert et Le Compte c. Belgique*, 10 février 1983, série A n°58.

⁴⁰⁴ C.E.D.H., *Escoubet c. Belgique*, 28 octobre 1999, *Recueil des arrêts et décisions* 1999-VII.²

I. Concepts génériques du procès équitable dans l'espace normatif concerné

Le concept générique présent dans l'ordre européen est bien sûr celui de « droit à un procès équitable », titre que porte l'article 6 dans le texte officiel de la Convention.

L'analyse de la garantie concernée ne peut cependant s'arrêter là : le texte de l'article 6 est constitué de différents éléments, et la Cour a par ailleurs considérablement enrichi ce texte, soit en apportant une définition de ces éléments, soit aussi en en déduisant des garanties « implicites ». Ce texte a donc une construction de type « gigogne » : certains de ses termes ont donné naissance à plusieurs droits ou principes, définis et délimités par la Cour, et que les procédures internes doivent respecter.

Partant, seule une observation un peu précise de ces éléments permet d'identifier quel est exactement le procès équitable que la Convention et la Cour européennes des droits de l'homme protègent.

A. Identification

La structure même de l'article 6 permet d'identifier deux séries d'éléments du droit à un procès équitable : le premier paragraphe énonce les garanties dont bénéficie tout individu dans le cadre d'une procédure de nature civile ou pénale ; le second paragraphe est consacré aux garanties spéciales dont bénéficie toute personne poursuivie au pénal.

Notre partie consacrée à l'identification des éléments du procès équitable reprendra cette structure.

1. Les garanties générales du procès équitable en matière civile ou pénale⁴⁰⁵

a) *Le droit à un tribunal établi par la loi*

La légalité du tribunal est un élément peu problématique dans les Etats membres du Conseil de l'Europe, et fait donc l'objet de peu de développements dans la jurisprudence de la Cour, qui précise simplement que les termes « établi par la loi » s'entendent comme « conforme à la loi », notamment en ce qui concerne la composition du tribunal.

En revanche, il est à souligner que le procès de type juridictionnel n'est pas exclusif dans l'acception de l'article 6 § 1 tel qu'interprété par la C.E.D.H. La Cour a dans un premier temps précisé que « le terme tribunal implique seulement que l'autorité appelée à statuer doit avoir un caractère judiciaire, c'est-à-dire être indépendante du pouvoir exécutif comme des parties en cause ; il ne se rapporte aucunement à la procédure à suivre »⁴⁰⁶, puis, dans un second temps, que « peu importe (...) la nature (...) de l'autorité compétente en la matière (juridiction de droit commun, organe administratif, etc.) »⁴⁰⁷, cette autorité constitue un « tribunal » au sens de l'article 6 § 1 car « elle est indépendante de l'exécutif comme des parties en cause, ses membres sont nommés pour cinq ans et la procédure qui se déroule devant elle offre les garanties nécessaires »⁴⁰⁸. Il est aujourd'hui clairement établi que « par "tribunal", l'article 6 § 1 n'entend pas nécessairement une juridiction de type classique, intégrée aux structures judiciaires ordinaires du pays »⁴⁰⁹.

⁴⁰⁵ Les éléments constitutifs sont étudiés ici dans l'ordre dans lequel ils sont énoncés dans le texte de l'art. 6.

⁴⁰⁶ C.E.D.H., *Neumeister c. Autriche*, 27 juin 1968, série A n°8, § 24.

⁴⁰⁷ C.E.D.H., *Ringeisen c. Autriche*, 16 juillet 1971, série A n°13, § 94.

⁴⁰⁸ Même affaire, § 95 de l'arrêt.

⁴⁰⁹ C.E.D.H., *Campbell et Fell c. Royaume-Uni*, 28 juin 1984, série A n°80, § 76.

En considérant que, « aux fins de l'article 6 § 1, [l'autorité régionale] est un "tribunal" au sens matériel du terme : il lui appartient de trancher, sur la base de normes de droit et à l'issue d'une procédure organisée, toute question relevant de sa compétence »⁴¹⁰, la Cour adopte des critères finalement assez classiques du tribunal, et donc une définition qui a pour caractéristique essentielle (unique ?) de ne pas reprendre la qualification interne : on retrouve, sur ce point, la question de l'autonomie des notions évoquée plus haut, et l'attachement à une définition matérielle du tribunal confirme en définitive la tendance à considérer que le champ du procès équitable n'est pas enserré dans des limites strictes définies, *a priori*, par les Etats. En tous cas, cela exclut qu'un critère *ratione personae* limite le champ d'application de l'article 6 : ce n'est pas parce que l'organe auteur de la décision n'est pas une juridiction « classique », c'est-à-dire au sens du droit interne, qu'il n'est pas soumis aux exigences européennes du procès équitable.

S'est par ailleurs posée la question de l'accès au tribunal. La Cour précise que « le droit d'accès constitue un élément inhérent au droit qu'énonce l'article 6 § 1 », qui « garantit à chacun le droit à ce qu'un tribunal connaisse de toute contestation relative à ses droits et obligations de caractère civil. Il consacre de la sorte le "droit à un tribunal", dont le droit d'accès, à savoir le droit de saisir le tribunal en matière civile, ne constitue qu'un aspect »⁴¹¹.

Elle a par la suite précisé que toute éventuelle renonciation à ce droit à un tribunal (par exemple par le règlement d'une amende ou de tout règlement amiable payant) doit être faite sans contrainte et sans équivoque, soulignant que « le "droit à un tribunal" revêt (...) une trop grande importance dans une société démocratique (...) pour qu'une personne en perde le bénéfice par cela seul qu'elle a souscrit à un arrangement parajudiciaire » ; « parmi les conditions à remplir [par un tel arrangement parajudiciaire, en l'occurrence le paiement d'une amende forfaitaire] figure en tout cas l'absence de contrainte »⁴¹².

Le droit à un tribunal inclut, dans une certaine mesure, le droit d'exercer un recours : si l'article 6 ne garantit pas le double degré de juridiction (protégé par l'article 7 du protocole n°4), la Cour a néanmoins considéré qu'en privant des individus de l'exercice d'une voie de recours, l'Etat les avait privés d'accès à un tribunal.

L'accès au tribunal comporte un aspect financier évident, et soulève la question de l'aide juridictionnelle. En matière de « contestation sur des droits et obligations de caractère civil », la Convention n'oblige pas les Etats à organiser un système d'aide juridictionnelle, mais à rendre effectif le droit d'accès au tribunal : « l'article 6 § 1, s'il garantit aux plaideurs un droit effectif d'accès aux tribunaux pour les décisions relatives à leurs "droits et obligations de caractère civil", laisse à l'Etat le choix des moyens à employer à cette fin » ; « cependant, [...] l'article 6 § 1 peut parfois astreindre l'Etat à pourvoir à l'assistance d'un membre du barreau quand elle se révèle indispensable à un accès effectif au juge, soit parce que la loi prescrit la représentation par un avocat, comme la législation nationale de certains Etats contractants le fait pour diverses catégories de litiges, soit en raison de la complexité de la procédure ou de la cause »⁴¹³.

En matière pénale, l'assistance gratuite par un avocat est expressément prévue à l'article 6 § 3 (c), « lorsque les intérêts de la justice l'exigent ».

b) L'équité de la procédure

⁴¹⁰ C.E.D.H., *Sramek c. Autriche*, 22 octobre 1984, série A n°84, § 36.

⁴¹¹ C.E.D.H., *Golder c. Royaume-Uni*, 21 février 1975, préc., § 36.

⁴¹² C.E.D.H., *Deweert c. Belgique*, 27 février 1980, série A n°35, § 49.

⁴¹³ C.E.D.H., *Airey c. Irlande*, 9 oct. 1979, série A n°32, § 26.

Le terme « équitablement » a donné naissance à plusieurs principes, sortes de garanties procédurales « implicites » à l'article 6⁴¹⁴. Remarquons, avant de détailler quelque peu ces différents principes, qu'il s'agit là d'un exemple parfait du mécanisme de l'article 6 : notion source à plusieurs niveaux, cette garantie se présente comme un ensemble de sous-garanties, qui constituent autant de sous-ensembles, et qui, elles-mêmes, regroupent d'autres « sous-sous-garanties » ; toutes pouvant être détaillées et développées à volonté...

Ainsi en est-il du principe d'égalité des armes, garantie fondamentale du procès équitable, qui découle de l'exigence que pose l'article 6 § 1 que la cause soit « entendue équitablement ». Ce principe impose que « toute partie à une action [civile ou pénale ait] une possibilité raisonnable d'exposer sa cause au tribunal dans des conditions qui ne la désavantagent pas d'une manière appréciable vis-à-vis de la partie adverse ». Au pénal, ce principe impose un équilibre entre la personne poursuivie et le ministère public, mais également entre l'accusé et la partie civile.

Découlent également de l'exigence d'équité de la procédure, le principe du contradictoire, qui impose au juge de veiller à ce que tous les éléments du litige fassent l'objet d'un débat entre les parties, et dont la Cour dit qu'il est « l'une des principales garanties d'une procédure judiciaire »⁴¹⁵, et l'obligation de motivation des décisions de justice, à propos de laquelle la Cour souligne que « l'article 6 § 1 oblige les tribunaux à motiver leurs décisions, mais il ne peut se comprendre comme exigeant une réponse détaillée à chaque argument. De même, la Cour européenne n'est pas appelée à rechercher si les arguments ont été adéquatement traités »⁴¹⁶.

Il en va de même du droit de comparaître en personne, qui, s'il concerne particulièrement le procès pénal⁴¹⁷, n'est pas totalement absent en matière civile quand le caractère ou le comportement d'une des parties contribue fortement à former l'opinion du tribunal, ainsi que du principe de loyauté de la preuve : le droit de la preuve (charge, force probante, admissibilité...) relève en principe de l'appréciation des Etats, mais la Cour considère qu'elle « doit cependant rechercher si les éléments de preuve relatifs aux poursuites contre les requérants avaient été recueillis d'une manière propre à garantir un procès équitable »⁴¹⁸. Si la Cour européenne est peu favorable aux preuves apportées de manière frauduleuse ou illégale, cette illégalité ne constitue pas nécessairement, en soi, une violation des garanties de l'article 6, si l'élément ainsi prouvé a été par ailleurs corroboré par d'autres éléments régulièrement recueillis : « La Cour ne saurait donc exclure par principe et *in abstracto* l'admissibilité d'une preuve recueillie de manière illégale, du genre de celle dont il s'agit. Il lui incombe seulement de rechercher si le procès [...] a présenté dans l'ensemble un caractère équitable »⁴¹⁹; « la Cour attache aussi du poids à la circonstance que l'enregistrement téléphonique n'a pas constitué le seul moyen de preuve retenu pour motiver la condamnation »⁴²⁰.

c) *La publicité de la procédure*

La publicité de la procédure (débat et prononcé de la décision) est « un principe fondamental consacré par l'article 6 § 1. Ladite publicité protège les justiciables contre une

⁴¹⁴ Cf. sur ce point F. SUDRE, « A propos du dynamisme interprétatif de la Cour européenne des droits de l'homme », *J.C.P. éd. Gén.*, n°28 du 11 juil. 2001, pp. 1365-1368, Doct. I 335.

⁴¹⁵ C.E.D.H., *Feldbrugge c. Pays-Bas*, 29 mai 1986, série A n°99, § 44.

⁴¹⁶ C.E.D.H., *Van de Hurk c. Pays-Bas*, 19 avril 1994, série A n°288, § 61.

⁴¹⁷ Cf. par exemple les affaires *Colozza c. Italie*, 12 février 1985, série A n°89, et *F.C.B. c. Italie*, série A n°208-B, 28 août 1991.

⁴¹⁸ C.E.D.H., *Barberà, Messegué et Jabardo c. Espagne*, 6 décembre 1988, série A n° 146, § 83.

⁴¹⁹ C.E.D.H., *Schenk c. Suisse*, 12 juillet 1988, série A n° 140, § 46.

⁴²⁰ Même affaire, § 48.

justice secrète échappant au contrôle du public ; elle constitue aussi l'un des moyens de contribuer à préserver la confiance dans les cours et tribunaux. Par la transparence qu'elle donne à l'administration de la justice, elle aide à atteindre le but de l'article 6 § 1 : le procès équitable, dont la garantie compte parmi les principes de toute société démocratique au sens de la Convention »⁴²¹.

Le principe de publicité de la procédure peut connaître certaines limitations, prévues à l'article 6 § 1, seconde phrase, qui concerne le déroulement des débats devant le juge. Ces assouplissements au principe de publicité des débats ont été admis par la Cour également en ce qui concerne le prononcé public des décisions : soit que les jugements des tribunaux inférieurs à l'image de la révision aient été rendus publiquement⁴²², soit que l'accès du public à cette décision ait été assuré par d'autres moyens, comme la possibilité de demander une copie de l'arrêt au greffe du tribunal et sa publication ultérieure dans un recueil officiel de jurisprudence⁴²³ ...

En toute hypothèse, il peut y avoir renonciation à la publicité de la procédure de la part du justiciable, à condition encore une fois que cette renonciation soit faite sans équivoque : « Ni la lettre ni l'esprit de [l'article 6 § 1] n'empêchent une personne d'y renoncer de son plein gré de manière expresse ou tacite, mais pareille renonciation doit être non équivoque et ne se heurter à aucun intérêt public important »⁴²⁴.

d) Le délai raisonnable

La Cour apprécie le caractère raisonnable du délai en fonction de la complexité de l'affaire, du comportement du requérant et de l'attitude des autorités publiques⁴²⁵.

Signalons qu'en matière de « droits et obligations à caractère civil », le délai pris en compte court à compter de la saisine du juge jusqu'à la fin de la procédure, voies de recours incluses. En ce qui concerne les « accusations en matière pénale », le délai court à compter du jour où les soupçons portant sur le justiciable produisent des effets sur sa situation juridique, soit « dès l'instant qu'une personne se trouve "accusée" ; il peut s'agir d'une date antérieure à la saisine de la juridiction de jugement [...], celles notamment de l'arrestation, de l'inculpation et de l'ouverture des enquêtes préliminaires [...]. L'"accusation", au sens de l'article 6 § 1, peut se définir "comme la notification officielle, émanant de l'autorité compétente, du reproche d'avoir accompli une infraction pénale", idée qui correspond aussi à la notion de "répercussions importantes sur la situation" du suspect »⁴²⁶. « L'article 6 § 1 indique d'autre part comme terme final le jugement statuant sur le bien-fondé de l'accusation, ce qui peut s'étendre à une décision rendue par une juridiction de recours lorsque celle-ci se prononce sur le bien-fondé de l'accusation »⁴²⁷.

e) L'indépendance du tribunal

L'indépendance est appréciée par rapport au pouvoir exécutif comme à l'égard des parties en cause. La méthode d'appréciation de la Cour est clairement énoncée : « pour établir si un organe peut passer pour "indépendant", il échet de prendre en compte, notamment, le mode de désignation et la durée du mandat de ses membres, l'existence d'une protection

⁴²¹ C.E.D.H., *Werner c. Autriche*, 24 novembre 1997, *Recueil* 1997-VII, § 45.

⁴²² C.E.D.H., *Axen c. Allemagne*, 8 décembre 1983, série A n°72, § 32.

⁴²³ C.E.D.H., *Sutter c. Suisse*, 22 février 1984, série A n°74, § 34.

⁴²⁴ C.E.D.H., *Häkansson et Sturesson c. Suède*, 21 février 1990, série A n°171-A, § 66.

⁴²⁵ Le terme de « critères » est souvent utilisé à propos de la méthode qu'utilise la Cour pour apprécier le délai raisonnable. Il s'agit pourtant plus d'une appréciation par « faisceau d'indices » que de critères au sens strict.

⁴²⁶ C.E.D.H., *Eckle c. Allemagne*, 15 juillet 1982, série A n°51, § 73.

⁴²⁷ C.E.D.H., *Neumeister c. Autriche*, 27 juin 1968, *préc.*, § 19.

contre les pressions extérieures et le point de savoir s'il y a ou non apparence d'indépendance »⁴²⁸. Pour une illustration du défaut d'indépendance : « dès lors qu'un tribunal compte parmi ses membres une personne se trouvant – comme en l'espèce – dans un état de subordination de fonctions et de services par rapport à l'une des parties, les justiciables peuvent légitimement douter de l'indépendance de cette personne. Pareille situation met gravement en cause la confiance que les juridictions se doivent d'inspirer dans une société démocratique »⁴²⁹.

f) L'impartialité du tribunal

Le juge européen établit une distinction entre impartialité objective et subjective (les termes d'impartialité personnelle et fonctionnelle ont été proposés⁴³⁰). L'impartialité subjective, ou personnelle, correspond à ce que peut penser le juge dans son for intérieur ; elle est présumée. L'impartialité objective ou fonctionnelle amène à s'interroger sur les indices objectifs laissant penser que le juge a un *a priori* sur le litige qu'il doit trancher. Elle est appréciée au cas par cas, mais de manière presque constante à travers le prisme de l'apparence de justice, la Cour appliquant alors un principe de droit anglais : « *Justice must not only be done, it must also be seen to be done* », doctrine qui découle elle-même directement de la jurisprudence anglaise⁴³¹.

Parmi les indices objectifs d'impartialité se trouve en tout premier lieu la question du cumul de différentes fonctions dans une même procédure : cumul des fonctions de poursuite et d'instruction, de poursuite et de jugement, d'instruction et de jugement, ou consultative et juridictionnelle... Un tel cumul est en principe interdit⁴³², mais certains assouplissements sont admis en raison du rôle minime du magistrat lors de l'exercice d'une des fonctions cumulées : « la crainte que la juridiction de jugement ait pu ne pas être impartiale se fonde sur le fait que l'un des juges avait interrogé des témoins lors de l'instruction préparatoire. Incontestablement, pareille situation peut susciter chez le prévenu des doutes sur l'impartialité du juge, mais on ne saurait pourtant les considérer comme objectivement justifiés qu'en fonction des circonstances de la cause ; qu'un juge de première instance ait déjà eu à connaître de l'affaire avant le procès ne saurait en soi justifier des appréhensions quant à son impartialité »⁴³³. Ou encore, « qu'un juge de première instance ou d'appel, dans un système comme le danois, ait déjà pris des décisions avant le procès, notamment au sujet de la détention provisoire, ne peut donc passer pour justifier en soi des appréhensions quant à son impartialité »⁴³⁴, « sauf, comme en l'espèce, si la décision sur la détention provisoire impliquait de s'assurer de l'existence de soupçons particulièrement renforcés »⁴³⁵.

Outre le problème du cumul des fonctions, l'exigence d'impartialité a également soulevé le problème de la participation au délibéré d'organes ou de personnes ayant participé à la procédure, mais sans être qualifiés, au sens de leur droit interne, de « partie à la procédure ». Nous songeons, bien sûr, au cas des commissaires du Gouvernement devant le

⁴²⁸ C.E.D.H., *Langborger c. Suède*, 22 juin 1989, série A n°155, § 32.

⁴²⁹ C.E.D.H., *Sramek c. Autriche*, préc., § 42.

⁴³⁰ R. KOERING JOULIN, « Le juge impartial », *Justices*, 1^{er} avril 1998, p. 1.

⁴³¹ *R. v. Sussex Justices ex parte McCarthy, Heward CJ (1924)*. Cf. en particulier C.E.D.H., *Delcourt c. Belgique*, 17 janvier 1970, série A n°11 (dans lequel cet adage est cité à propos de l'indépendance du tribunal), C.E.D.H., *De Cubber c. Belgique*, 26 octobre 1984, série A n°86 (utilisation dans l'évaluation de l'impartialité).

⁴³² Cf. par exemple C.E.D.H., *De Cubber c. Belgique*, préc., à propos du Président d'une Cour d'assises ayant participé à l'instruction ; ou C.E.D.H., *Procola c. Luxembourg*, 28 septembre 1995, série A n°326, sur la dualité de fonctions consultative et juridictionnelle au sein du Conseil d'Etat luxembourgeois.

⁴³³ C.E.D.H., *Bulut c. Autriche*, 22 février 1996, *Recueil* 1996-II, § 33.

⁴³⁴ C.E.D.H., *Hauschildt c. Danemark*, 24 mai 1989, série A n°154, § 50.

⁴³⁵ Même arrêt, § 52.

Conseil d'Etat français, qui a fait l'objet du si célèbre et tant commenté arrêt *Kress* contre France rendu le 7 juin 2001. La Cour y a condamné la France pour défaut d'impartialité du tribunal, estimant concevable « qu'un plaideur puisse éprouver un sentiment d'inégalité si, après avoir entendu les conclusions du commissaire dans un sens défavorable à sa thèse à l'issue de l'audience publique, il le voit se retirer avec les juges de la formation de jugement afin d'assister au délibéré dans le secret de la chambre du conseil »⁴³⁶. Cela après avoir pourtant constaté, dans la phrase immédiatement précédente, que « un justiciable non rompu aux arcanes de la justice administrative peut assez naturellement avoir tendance à considérer comme un adversaire un commissaire du Gouvernement qui se prononce pour le rejet de son pourvoi. A l'inverse, il est vrai, un justiciable qui verrait sa thèse appuyée par le commissaire le percevrait comme son allié »⁴³⁷. Si on ne peut que louer la volonté de la Cour de renforcer « la confiance que les tribunaux inspirent aux justiciables dans une société démocratique »⁴³⁸, on peut sans doute, à la lecture de ce paragraphe, s'interroger sur les limites qu'elle fixe à cette exigence d'impartialité objective, et sur le référentiel qu'elle utilise pour en apprécier l'atteinte...

2. Les garanties spécifiques à la matière pénale

L'article 6, dans ses paragraphes 2 et 3, précise les garanties dont bénéficie « toute personne accusée » (§ 2) ou « tout accusé » (§ 3).

La présomption d'innocence, article 6 § 2, implique que la charge de la preuve pèse sur l'accusation. Elle s'impose au juge (tout justiciable doit avoir la possibilité de s'expliquer et de fournir éventuellement des contre preuves), mais également, dans une certaine mesure, aux personnes privées (notamment aux journalistes). Le droit à être informé, dans les meilleurs délais, de la nature et de la cause de l'accusation, est prévu dans l'article 6 § 3 (a). Le droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à sa défense, article 6 § 3 (b), implique un droit d'accès au dossier, par l'intermédiaire d'un avocat ou directement par l'accusé directement s'il a choisi de se défendre lui-même⁴³⁹.

La Convention prévoit également le droit de se défendre, soi-même ou avec l'assistance d'un avocat de son choix, article 6 § 3 (c), et le droit aux témoins, article 6 § 3 (d), droit de convoquer, d'interroger ou de faire interroger des témoins à charge ou à décharge.

Le droit à un interprète, prévu au § 3 (e), « comporte, pour quiconque ne parle ou ne comprend pas la langue employée à l'audience, le droit d'être assisté gratuitement d'un interprète sans pouvoir se voir réclamer après coup le paiement des frais résultant de cette assistance »⁴⁴⁰.

Enfin, la Cour, sans préciser de quelle partie de l'article 6 elle s'inspire, souligne néanmoins qu'« il ne fait aucun doute que, même si l'article 6 de la Convention ne le mentionne pas expressément, le droit de se taire lors d'un interrogatoire de police et le droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination sont des normes internationales généralement reconnues qui sont au cœur de la notion de procès équitable consacrée par l'article 6 »⁴⁴¹, intégrant ainsi le droit au silence dans les garanties protégées par l'article 6.

⁴³⁶ C.E.D.H., *Kress c. France*, 7 juin 2001, § 81

⁴³⁷ Même affaire, même paragraphe.

⁴³⁸ Formule classique dans la jurisprudence européenne, qui explique l'importance accordée à la théorie de l'apparence, cf. notamment l'affaire *Piersack c. Autriche*, 1^{er} octobre 1982, série A n°53, § 30.

⁴³⁹ C.E.D.H., *Kamasinski c. Autriche*, 19 décembre 1989, série A n°168 ; C.E.D.H., *Foucher c. France*, 18 mars 1997, *Recueil* 1997-II, § 36.

⁴⁴⁰ C.E.D.H., *Luedicke, Belkacem et Koç c. Allemagne*, 28 novembre 1978, série A n°29, § 46.

⁴⁴¹ C.E.D.H., *John Murray c. Royaume-Uni*, 8 février 1996, *Recueil* 1996-I, § 45.

B. Sanction

La transgression dont il s'agit ici consiste en une violation des exigences de l'article 6 par les tribunaux internes des Etats membres, et constatée par la Cour européenne.

Ce contentieux est, en premier lieu, de nature essentiellement déclaratoire : la Cour a avant tout vocation à constater la violation d'un droit garanti par la Convention ou un de ses protocoles additionnels. Mais la Convention impose également aux Etats l'obligation de tirer les conséquences d'une condamnation pour leur ordre interne, et d'effacer, pour le requérant (et pour lui seul), les conséquences d'une violation d'un droit garanti par la Convention. L'article 41 (ancien article 50) prévoyant que « si le droit interne [...] ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable », ce contentieux acquiert également une forte dimension indemnitaire, les requérants obtenant alors réparation financière du préjudice subi du fait de la violation.

Soulignons qu'une condamnation ou l'extrême probabilité d'une condamnation ont effectivement souvent conduit les Etats à modifier leur droit ou pratiques internes⁴⁴².

Néanmoins, une condamnation prononcée par la Cour européenne peut avoir une autre conséquence : il faut noter que de nombreux Etats signataires à la Convention se sont dotés (ou ont dû se doter⁴⁴³) de procédures prévoyant la révision des procès à la suite d'une condamnation par la Cour pour violation d'un droit garanti par la Convention. Ainsi, une condamnation prononcée par les tribunaux internes au terme d'une procédure jugée ensuite inéquitable par la Cour européenne pourrait alors être réexaminée dans le cadre d'une nouvelle procédure, à la demande, le plus souvent, du justiciable concerné.

On peut dès lors s'interroger sur la valeur réelle des décisions de la Cour européenne des droits de l'homme en matière de procès équitable, et se demander si le contentieux

⁴⁴² Exemples d'incidences de décisions de la Cour (cf. le site Internet de la Cour, <http://www.echr.coe.int>, rubrique « Incidence des arrêts »):

- *Campbell et Fell c. Royaume-Uni*, 28 juin 1984 (série A n° 80) : « Par une lettre du 12 juillet 1984 aux présidents des comités de visiteurs, la direction des prisons a annoncé l'instauration d'une assistance judiciaire devant lesdits comités et d'une publicité des décisions de ces derniers (résolution DH (86) 7 du 27 juin 1986) ».

- *Airey c. Irlande*, 9 octobre 1979 (série A n° 32) : « Un régime d'assistance judiciaire et de consultation en matière civile a été institué ; sa gestion a été confiée à un organe indépendant, le Conseil d'assistance judiciaire dont les premiers centres ont ouvert leurs portes le 15 août 1980 (résolution DH (81) 8 du 22 mai 1980) ».

- *Golder c. Royaume-Uni*, 21 février 1975 (série A n° 18) : « Le règlement des prisons de 1964, en vigueur en Angleterre et au Pays de Galles, a été amendé. Selon les nouvelles règles, l'autorisation demandée par un détenu pour engager une procédure civile ou consulter un avocat dans ce but est toujours accordée. Lorsqu'il s'agit d'une action contre le ministre de l'Intérieur, l'autorisation n'est accordée qu'après enquête interne sur la plainte. Des instructions ont été données pour appliquer les nouvelles règles aux établissements pénitentiaires d'Ecosse et d'Irlande du Nord (résolution (76) 35 du 22 juin 1976) ».

- *Diennet c. France*, 26 septembre 1995 (série A n° 325-A) : « Les art. 13, 15 et 26 du décret du 26 octobre 1948 ont été modifiés par le décret n° 93-181 du 5 février 1993. Désormais, les audiences devant un organe de l'Ordre des médecins, se prononçant en matière disciplinaire, sont publiques, le Président pouvant cependant, d'office, à la demande d'une des parties ou du plaignant, interdire l'accès du public à la salle ; les décisions sont aussi publiques. Enfin, dans son arrêt du 14 février 1996 dans l'affaire *Maubleu*, le Conseil d'Etat a accepté l'applicabilité de l'article 6 aux juridictions disciplinaires ordinaires (résolution DH (97) 352 du 11 juillet 1997) ».

- *Findlay c. Royaume-Uni*, 25 février 1997 (*recueil* 1997-I) : « La loi sur les forces armées de 1996 est entrée en vigueur le 1^{er} avril 1997. Dorénavant, les différentes fonctions de l'officier convocateur sont assumées par trois organes distincts. En outre, chaque cour martiale compte un *judge-advocate* dont l'avis sur les points de droit lie la cour. Enfin, le rôle d'officier confirmateur est supprimé et un droit de recours contre la peine auprès de la cour martiale a été introduit (résolution DH (98) 11 du 18 février 1998) ».

⁴⁴³ Cf. sur ce point E. LAMBERT, *Les effets des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme – Contribution à une étude pluraliste du droit européen des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 1999, pp. 215-239.

européen, au moins dans ce domaine, n'évolue pas d'un rôle réparatoire vers un contentieux de la validité de la sanction...

Soulignons quoi qu'il en soit que le droit à un procès équitable ne consiste pas en un droit à un modèle particulier de procès. Le procès équitable européen se limite à une obligation mise à la charge des autorités nationales de permettre aux justiciables de bénéficier d'un procès qui soit équitable, elle n'oblige pas les Etats à adopter des mécanismes procéduraux dont les structures et le fonctionnement auraient été définis à Strasbourg.

II. Origine des concepts dans l'espace et le temps

A. Réception

On ne peut pas identifier de « réception » au sens propre en ce qui concerne le droit de la Convention européenne des droits de l'homme. On trouve dans le texte de la Convention certaines influences, et les interprétations formulées par la Cour ne sont souvent pas sans rappeler des concepts présents dans tel ou tel ordre juridique, mais il ne s'agit jamais d'un « transfert » pur et simple vers l'ordre européen des droits de l'homme. Celui-ci est beaucoup plus une source de concepts (et en particulier en matière de procès équitable, pour laquelle il semble même être devenu un « ordre-référence ») qu'un ordre de réception.

L'étude des travaux préparatoires de la Convention révèle à quel point son élaboration fut un travail de confrontation (et de négociation) entre des systèmes juridiques et des conceptions très différents, ce qui a sans doute limité la possibilité (ou la tentation ?) pour un système ou un droit d'imposer outre mesure ses conceptions. De même, les concepts développés par la Cour, même s'ils semblent parfois fortement marqués d'une influence particulière, sont, tout autant, imprégnés d'autonomie : soit impossibilité pour la Cour de concilier des systèmes et notions souvent très différents, soit volonté de sa part de marquer son autonomie, chacun des éléments du procès équitable est interprété par la Cour de manière largement indépendante des définitions et conceptions internes.

Ainsi, si on peut parfois parler d'influence d'un droit (interne ou international) sur le droit européen des droits de l'homme, ou de similitudes entre telle ou telle conception interne du procès équitable et la définition européenne, les termes de « source d'inspiration » nous semblent plus proches de ce qui se traduit effectivement dans les décisions de la Cour que l'idée de réception. Les influences en question seront donc étudiées comme des gauchissements et non comme des réceptions.

B. Gauchissement

1. En ce qui concerne le texte de l'article 6 C.E.D.H.

Il faut remarquer une forte similitude entre le texte de l'article 6 de la Convention et deux autres textes internationaux : l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme⁴⁴⁴ et l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁴⁴⁵.

⁴⁴⁴ « Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. »

⁴⁴⁵ « 1. Tous sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil. Le huis clos peut être prononcé pendant la totalité ou une partie du procès soit dans l'intérêt des bonnes mœurs, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société

La référence à l'article 10 de la Déclaration universelle est présente dès la 1^{ère} session de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe. Le travail d'élaboration d'une convention a, dans un premier temps, été confié à la Commission des questions juridiques et administratives de cette assemblée. Dans son projet de rapport, présenté à la Commission lors de sa séance du 5 septembre 1949, M. Teitgen cite *in extenso* l'article 10 de la Déclaration comme faisant partie des droits et libertés à garantir ; le même projet de rapport souligne que « la Commission a estimé qu'il convenait (tant par souci de coordonner l'action du Conseil de l'Europe et celle des Nations Unies, qu'en raison de l'autorité morale et de la valeur technique du document dont il s'agit) d'utiliser autant que possible les définitions fournies par la Déclaration universelle des droits de l'homme ». Mais, immédiatement après, il « a toutefois été précisé qu'en renvoyant à tel ou tel article de la Déclaration des Nations Unies, dans le but de mieux définir telle ou telle liberté, la résolution adoptée par la Commission n'entendait pas renvoyer à toutes les dispositions de l'article visé, mais seulement à celles qui fixent le contenu de la liberté que désigne cette résolution »⁴⁴⁶.

La première référence aux travaux d'élaboration du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, travaux alors en cours à l'O.N.U., intervient en 1950, dans le rapport préparatoire du Secrétariat général pour un avant-projet de Convention.

S'il a souvent été dit que la Convention est directement inspirée de la Déclaration universelle des droits de l'homme, le parallèle avec le Pacte ne doit cependant pas être négligé. Les rédacteurs de la Convention européenne avaient, au moment même où ils travaillaient à la rédaction la Convention, connaissance des travaux en cours à l'O.N.U. pour l'élaboration de ce Pacte. Soulignons qu'a cependant été ajoutée, par rapport à l'article 14 du Pacte, la référence générale au « délai raisonnable » (présente dans le Pacte à l'égard des seuls accusés d'une infraction pénale, § 3 c).

démocratique, soit lorsque l'intérêt de la vie privée des parties en cause l'exige, soit encore dans la mesure où le tribunal l'estimera absolument nécessaire lorsqu'en raison des circonstances particulières de l'affaire la publicité nuirait aux intérêts de la justice ; cependant, tout jugement rendu en matière pénale ou civile sera public, sauf si l'intérêt de mineurs exige qu'il en soit autrement ou si le procès porte sur des différends matrimoniaux ou sur la tutelle des enfants.

2. Toute personne accusée d'une infraction pénale est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.

3. Toute personne accusée d'une infraction pénale a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes :

a) à être informée, dans le plus court délai, dans une langue qu'elle comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle; b) à disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et à communiquer avec le conseil de son choix; c) à être jugée sans retard excessif; d) à être présente au procès et à se défendre elle-même ou à avoir l'assistance d'un défenseur de son choix; si elle n'a pas de défenseur, à être informée de son droit d'en avoir un, et, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, à se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais, si elle n'a pas les moyens de le rémunérer; e) à interroger ou faire interroger les témoins à charge et à obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge; f) à se faire assister gratuitement d'un interprète si elle ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience; g) à ne pas être forcée de témoigner contre elle-même ou de s'avouer coupable.

4. La procédure applicable aux jeunes gens qui ne sont pas encore majeurs au regard de la loi pénale tiendra compte de leur âge et de l'intérêt que présente leur rééducation.

5. Toute personne déclarée coupable d'une infraction a le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation, conformément à la loi.

6. Lorsqu'une condamnation pénale définitive est ultérieurement annulée ou lorsque la grâce est accordée parce qu'un fait nouveau ou nouvellement révélé prouve qu'il s'est produit une erreur judiciaire, la personne qui a subi une peine en raison de cette condamnation sera indemnisée, conformément à la loi, à moins qu'il ne soit prouvé que la non révélation en temps utile du fait inconnu lui est imputable en tout ou partie.

7. Nul ne peut être poursuivi ou puni en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif conformément à la loi et à la procédure pénale de chaque pays. »

⁴⁴⁶ *Recueil des travaux préparatoires de la Convention européenne des droits de l'homme*, Conseil de l'Europe, volume 1, p. 195.

2. Sur la définition des éléments du procès équitable

Au-delà des influences que le texte de l'article 6 peut avoir subies, la jurisprudence de la Cour est également marquée d'influences diverses, le plus souvent difficilement identifiables.

Ici, la migration recherchée consiste alors en une migration d'un droit interne vers le droit européen. En ce qui concerne particulièrement l'article 6, bien que les influences soient peu claires, il existe une sorte de consensus (au moins en France) pour considérer que ce texte est imprégné des conceptions anglaises⁴⁴⁷. Plusieurs indices semblent venir appuyer cette idée.

En tout premier lieu, notons que de nombreux éléments du procès équitable (au sens européen), tels qu'étudiés en première partie, sont bien plus familiers et plus anciens dans le système anglais que dans les autres systèmes internes. Force est ainsi de constater des similitudes entre le système européen et le système anglais, similitudes dont on ne trouve pas, au moins en ce qui concerne l'article 6, l'équivalent avec les systèmes romano-germaniques.

C'est ainsi le cas de la définition du tribunal. Au-delà de la nécessaire autonomie de la définition européenne, on ne peut que constater que la conception matérielle adoptée par la Cour européenne se rapproche de la conception anglo-saxonne qui envisage le procès comme toute procédure contentieuse engagée devant une autorité, quelle qu'elle soit. De même, ces éléments se retrouvent dans la logique anglo-saxonne qui ne distingue pas en général entre les « procès » (*process* ou *procedure*), pour leur appliquer les ou quelques garanties du procès équitable, suivant qu'elles relèvent de la notion de *natural justice* ou de *fair procedure*.

On trouve également ce type de similitude en ce qui concerne l'équité de la procédure, et la démarche même qui gouverne ce principe : la construction gigogne de ce principe dans la jurisprudence de la Cour européenne se fait en vertu d'une argumentation très voisine de celle des juges britanniques. Comme le procès équitable européen, la *natural justice* est une notion-source. Si en France il a été question de principes généraux du droit, cette notion ne se confond pas avec les précédentes. La construction gigogne consacrant l'idée de multiplicité d'un principe unique ressort moins ouvertement dans la théorie française des principes généraux d'origine jurisprudentielle. L'influence anglo-saxonne paraît ainsi très probable, à simplement considérer le mode même de formation de la règle de droit en *common law*. L'idée de progression du droit par incrémentation implique l'émergence de règles diverses, constitutives d'un unique principe survivant aux assauts du temps et trouvant ainsi application dans chaque cas d'espèce.

Plus qu'une notion à contenu variable, le procès équitable, à l'image de la *natural justice*, se présente comme une notion à contenu potentiel, et, par conséquent, progressif.

Dans le système européen, comme dans le système anglais, le texte a pour principal mérite d'avoir posé l'appellation ; il revient ensuite au juge d'en préciser le contenu. Le principe d'énonciation admis étant rationnel, le juge devra se plier aux seules règles de la raison et de l'intelligibilité ; autrement dit à la seule règle de la cohérence. Selon cette théorie, le procès équitable, de même que la *natural justice*, ne font que s'étoffer au fil des cas. Ils ne font que se préciser quitte à s'étendre et occuper de nouveaux champs. La seule contrainte étant de type logico-rationnel, les règles constitutives précisant progressivement le contenu du

⁴⁴⁷ Soulignons en particulier qu'aucune référence explicite à la conception française du procès n'est apparente dans l'art. 6. Ceci sûrement en raison de la faiblesse des concepts génériques en procédure pénale française. Il y aurait comme un vice originaire de la tradition française. Par défaut de vision globale du procès, c'est-à-dire regroupant tant les institutions et mécanismes procéduraux que les droits des individus, la procédure pénale française aurait des difficultés à dépasser le stade du modèle (inquisitoire puis mixte) et à proposer des concepts susceptibles de former, avec d'autres, un standard.

procès équitable ne doivent pas se contredire. En admettant que le procès équitable de la C.E.D.H. évolue dans le contexte ainsi décrit, on peut comprendre la notion telle que développée (c'est bien le terme communément employé !) par le juge de Strasbourg comme la continuation du roman entamé il y a de nombreux siècles par le juge britannique. C'est peut-être là une interprétation qui permet d'expliquer la lourde parenté entre l'article 6 § 1 C.E.D.H. et la *common law*, parenté dont il est si difficile de sortir. Cette parenté irait donc jusqu'au mode de formation des règles constitutives du principe général lui-même.

Enfin, on retrouve à nouveau une parenté en matière d'indépendance et d'impartialité du tribunal : dans son appréciation de ces deux éléments, la Cour européenne reprend ouvertement, et presque systématiquement, l'adage anglais déjà cité qui veut que « *Justice must not only be done, it must also be seen to be done* ».

Parallèlement, certains aspects du droit au procès équitable européen semblent totalement nouveaux au droit français (pris ici comme exemple de droit romano-germanique) : c'est le cas par exemple du principe d'égalité des armes : il s'agit d'une nouveauté en droit français. Il en va de même de la question du délai raisonnable, inconnue en droit pénal français avant le développement du droit de la Convention européenne⁴⁴⁸, ou encore du droit au silence, aujourd'hui consacré à travers certaines garanties de procédure⁴⁴⁹.

Notons par ailleurs que, sans qu'on puisse non plus parler de transfert, mais toujours et tout au plus d'influence ou d'inspiration, la Cour consulte parfois, dans son travail de définition d'un élément du procès équitable, d'autres instruments internationaux. Le plus souvent, elle procède ainsi pour enrichir ou préciser un élément particulier du procès équitable. Dès lors, ces instruments, s'ils ne sont pas directement à l'origine de la norme ainsi définie, participent néanmoins à son élaboration.

Ainsi, dans l'affaire *Golder contre Royaume-Uni*, et sur le point particulier de l'accès au tribunal, la Cour se réfère à la Convention de Vienne pour en tirer une sorte de principe général du droit : « Les thèses présentées à la Cour ont porté d'abord sur la méthode à suivre pour l'interprétation de la Convention et en particulier de l'article 6 § 1. La Cour est disposée à considérer, avec le gouvernement et la Commission, qu'il y a lieu pour elle de s'inspirer des articles 31 à 33 de la Convention de Vienne du 23 mai 1969 sur le droit des traités. Cette convention n'est pas encore en vigueur et elle précise, en son article 4, qu'elle ne rétroagira pas, mais ses articles 31 à 33 énoncent pour l'essentiel des règles de droit international communément admises et auxquelles la Cour a déjà recouru. A ce titre, ils entrent en ligne de compte pour l'interprétation de la Convention européenne sous réserve, le cas échéant, de "toute règle pertinente de l'organisation" au sein de laquelle elle a été adoptée, le Conseil de l'Europe (article 5 de la Convention de Vienne) »⁴⁵⁰.

Un autre exemple nous est fourni par l'affaire *John Murray contre Royaume-Uni*, dans laquelle la Cour, sur le droit au silence, cite une argumentation développée par Amnesty International, cette organisation s'appuyant elle-même sur des instruments internationaux : « Amnesty International soutient que permettre de tirer des conclusions défavorables du silence que garde l'accusé est un moyen de contrainte efficace qui fait glisser la charge de la preuve de l'accusation sur l'accusé et qui est incompatible avec le droit de ne pas être obligé de s'avouer coupable ou de témoigner contre soi-même ; l'accusé, en effet, ne se verrait laisser aucun choix raisonnable entre se taire – ce qui sera considéré comme un témoignage à

⁴⁴⁸ Cette disposition s'est notamment intégrée, explicitement et avec tous les critères adoptés par la Cour, dans le contentieux de la responsabilité de l'Etat pour fonctionnement defectueux du service judiciaire à travers la notion de déni de justice (L 781 COJ). Elle apparaît depuis la loi du 15 juin 2000 dans l'article préliminaire du Code de procédure pénale (CPP), mais sans la formule « droit à ».

⁴⁴⁹ Il figure parmi les droits qu'énonce le policier à la personne placée en garde à vue – art. 63-1 CPP.

⁴⁵⁰ *Op. cit.*, § 29.

charge – et témoigner. L'organisation souligne que l'article 14 § 3 g) du Pacte international des Nations Unies relatif aux droits civils et politiques prévoit expressément que l'accusé "ne peut pas être contraint de témoigner à charge ni de s'avouer coupable". Elle renvoie également d'une part à l'article 42 A du règlement de procédure et de preuve du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie, qui dispose expressément que le suspect a le droit de conserver le silence et, d'autre part, au projet de statut d'une Cour criminelle internationale, soumis à l'Assemblée générale des Nations Unies par la Commission de droit international qui, au projet d'article 26 § 6 a) i), précise ainsi le droit au silence : "sans que ce silence soit pris en considération pour déterminer [la] culpabilité ou l'innocence du suspect" »⁴⁵¹.

III. Originalité de l'espace normatif : la double problématique du procès équitable dans l'espace européen des droits de l'homme

La principale caractéristique de l'ordre européen des droits de l'homme, spécialement en matière de protection du procès équitable, est bien sûr sa dimension référentielle. La garantie définie par la Convention et la Cour, à la fois complète, complexe et en constante évolution, est surtout devenue la référence incontournable de toute étude sur le procès équitable. On peut même se demander dans quelle mesure elle n'est pas devenue le mètre étalon de « l'équité » du procès. Au-delà des résistances des systèmes nationaux et des réticences face à certaines décisions intervenant dans des domaines parfois sensibles, force est de constater que la réflexion européenne s'impose d'elle-même en matière de droits procéduraux, au point de devenir un réflexe. A tel point qu'il semble aujourd'hui difficile de concevoir les garanties du procès équitable sans faire cette référence, et surtout sans se laisser absorber par les définitions et conceptions européennes.

Mais un autre aspect est aussi très spécifique à la garantie européenne du procès équitable, c'est sa double dimension : la Cour européenne des droits de l'homme peut condamner les Etats dont les procédures internes ne seraient pas conformes à la garantie européenne du procès équitable, mais elle le fait à l'issue d'un processus décisionnel qui constitue lui-même une procédure. Il n'est donc pas inutile de tenter d'évaluer dans quelle mesure cette procédure européenne est elle-même conforme à la garantie posée par la Convention, ou, dans d'autres termes, dans quelle mesure la Cour est elle-même soumise aux exigences dont elle impose le respect aux Etats.

Le Titre 2⁴⁵² de la Convention est entièrement consacré à la Cour, et certains éléments de procédure y sont précisés. Ainsi, l'article 21 § 2, prévoit que « les juges siègent à la Cour à titre individuel. Pendant la durée de leur mandat, ils ne peuvent exercer aucune activité incompatible avec les exigences d'indépendance, d'impartialité ou de disponibilité requise par une activité exercée à plein temps (...) »⁴⁵³. L'article 27 dispose que « le juge élu au titre d'un Etat Partie au litige est membre de droit de la Chambre et de la Grande Chambre ; en cas d'absence de ce juge, ou lorsqu'il n'est pas en mesure de siéger, cet Etat Partie désigne une personne qui siège en qualité de juge ». Enfin, l'article 40 prévoit que « l'audience est publique à moins que la Cour n'en décide autrement en raison de circonstances exceptionnelles », et que « les documents déposés au greffe sont accessibles au public à moins que le Président de la Cour n'en décide autrement ».

⁴⁵¹ *Op. cit.*, § 42.

⁴⁵² Art. 19 à 51. N.B. : Les titres et articles sont cités ici selon la numérotation résultant de l'entrée en vigueur du Protocole n° 11.

⁴⁵³ Disposition ajoutée au texte original de la Convention par le protocole additionnel n° 8 du 19 mars 1985, entré en vigueur le 1^{er} janvier 1990.

Mais c'est dans le règlement intérieur de la Cour que l'on trouve le plus de règles précises relatives au déroulement de la procédure. Ce règlement est adopté par la Cour, réunie en Assemblée plénière (article 26 (d) de la Convention). C'est ainsi la Cour elle-même qui adopte les règles de procédure auxquelles elle devra ensuite se soumettre. Le premier règlement intérieur a été adopté en 1960, puis a été renouvelé en 1977 et 1983. Le règlement actuel est en vigueur depuis le 1^{er} novembre 1998. On remarque un grand dynamisme dans l'évolution des règlements de la Cour : celle-ci s'est révélée de plus en plus préoccupée d'encadrer sa propre procédure dans des principes similaires aux éléments constitutifs du procès équitable étudiés en première partie, et les règlements ont par conséquent été de plus en plus complets et précis.

Ce dynamisme consista parfois en une intégration dans ce texte de pratiques initiées par la Commission. Ainsi, devant l'impossibilité pour le requérant d'être associé à l'audience devant la Cour, la Commission avait pour usage de se fonder sur l'article 61 du règlement (de 1977) pour communiquer au requérant son rapport, pourtant en principe confidentiel, et de l'inviter à formuler ses observations. Elle se fondait parallèlement sur l'article 29 § 1, première phrase, qui prévoyait que les délégués de la Commission pouvaient, s'ils le désiraient, « se faire assister par toute personne de leur choix », pour faire intervenir à la procédure devant la Cour soit le représentant du requérant⁴⁵⁴, soit parfois le requérant lui-même⁴⁵⁵. Ces deux procédés, qui avaient pour objectif de corriger l'absence de contradictoire dans la procédure européenne, firent l'objet de protestations des gouvernements concernés, mais furent autorisés par la Cour. Elle les intégra même dans son Règlement de 1983, dont l'article 33 prévoyait que le greffier de la Cour communiquait tout acte introductif ainsi qu'une copie du rapport de la Commission à « la personne physique, organisation non gouvernementale ou groupe de particuliers qui avait saisi la Commission », et l'invitait à indiquer s'il désirait « participer à la procédure pendante devant la Cour » ainsi que, dans l'affirmative, « les noms et adresse de la personne désignée par lui » pour le représenter.

Après une série de tels ajouts au règlement, celui entré en vigueur le 1^{er} novembre 1998 présente un inventaire relativement complet de garanties du procès équitable⁴⁵⁶.

Le règlement prévoit un système d'**assistance judiciaire** dans son chapitre 10⁴⁵⁷, ce qui participe, comme nous l'avons vu en première partie, à l'accès au tribunal, et donc au droit au tribunal. Cette assistance est accordée par le président de la chambre, soit d'office, soit sur demande du requérant⁴⁵⁸, s'il est constaté que « l'octroi de cette assistance est nécessaire à la bonne conduite de l'affaire devant la chambre » et que « le requérant ne dispose pas de moyens financiers suffisants pour faire face à tout ou partie des frais qu'il est amené à exposer »⁴⁵⁹.

Il est prévu un certain nombre de règles semblables à celles qui relèveraient, dans le cadre de l'article 6 de la Convention, de la **procédure équitable**.

Avec l'entrée en vigueur du protocole n°11, la question évoquée plus haut de la participation du requérant à l'audience devant la Cour, qui avait été partiellement réglée avec le règlement de 1983, ne semble même plus se poser : une fois le filtre de la Commission supprimé, et la Cour étant dorénavant saisie directement, il aurait été relativement étrange que

⁴⁵⁴ C.E.D.H., *De Wilde, Ooms et Versyp c. Belgique*, 18 novembre 1970, série A, n°12.

⁴⁵⁵ Cf. entre autres les affaires *Schmidt et Dahlström c. Suède*, 6 février 1976, série A, n° 21, *Klass et autres c. Allemagne*, 6 septembre 1976, série A n° 28, *Van Oosterwijck c. Belgique*, 6 novembre 1980, série A, n° 40.

⁴⁵⁶ Ces éléments seront, dans la mesure du possible, étudiés selon l'ordre adopté en première partie pour les éléments constitutifs du procès équitable au sens de l'art. 6 de la Convention. Ceci afin de faciliter la mise en parallèle des deux modèles de procédure : celle que la Cour impose aux Etats, dans le cadre du respect de l'art. 6, et celle qu'elle s'impose à elle-même dans le cadre de son règlement intérieur.

⁴⁵⁷ Art. 91 à 96.

⁴⁵⁸ Art. 91.

⁴⁵⁹ Art. 92.

cette participation pose encore question. Et, aussi bien, son principe semble dorénavant admis une fois pour toutes. Ainsi l'article 36 organise directement la représentation du requérant à l'audience devant la Cour, prévoyant même, dans son paragraphe 2 (c), que « dans des circonstances exceptionnelles et à tout moment de la procédure, le président de la chambre peut, lorsqu'il considère que les circonstances ou la conduite du conseil (...) le justifient, décider que cet avocat ou cette personne ne peut plus représenter ou assister le requérant et que celui-ci doit chercher un autre représentant » ; cela non pour permettre à la Cour une ingérence dans la représentation du requérant, mais pour garantir la qualité de la représentation de celui-ci.

La **publicité** de la procédure, en plus de faire l'objet de l'article 40 de la Convention, se voit consacrer plusieurs articles du règlement.

L'article 33, tout d'abord, qui reprend en les précisant les dispositions de l'article 40 de la Convention. Il dispose en effet dans son premier paragraphe que « l'audience est publique, à moins que, en vertu du paragraphe 2 du présent article, la chambre n'en décide autrement en raison de circonstances exceptionnelles, soit d'office, soit à la demande d'une partie ou de toute autre personne intéressée », un certain nombre d'exceptions étant immédiatement prévues par le paragraphe 2 : « l'accès de la salle peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie de l'audience, dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par la chambre, lorsque, dans des circonstances spéciales, la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice ». Identité parfaite entre les motifs de restriction de la publicité présents dans ce texte et ceux prévus à l'article 6 § 1 de la Convention...

Les règles qui concernent la procédure devant la Cour, présentes au paragraphe 3 de cet article, organisent même une publicité plus large que ne le fait l'article 6 de la Convention. Il est en effet précisé que : « tous les documents déposés au greffe dans l'affaire, à l'exception de ceux soumis dans le cadre de négociations menées en vue de parvenir à un règlement amiable (...) sont accessibles au public, à moins que le président de la chambre n'en décide autrement pour les raisons indiquées au paragraphe 2 du présent article, soit d'office, soit à la demande d'une partie ou de toute autre personne intéressée ».

Enfin, l'article 76 prévoit que « la Cour rend tous ses arrêts en français ou en anglais, sauf si elle décide de rendre un arrêt dans les deux langues officielles. Une fois prononcés, les arrêts sont accessibles au public », la publication ayant lieu, en principe, « dans les deux langues officielles de la Cour », l'article 77 précisant qu'un arrêt « peut être lu en audience publique par le président de la chambre ou par un autre juge délégué par lui ».

L'indépendance et l'impartialité des juges font également l'objet de plusieurs dispositions.

L'article 3 § 1 impose à chaque juge, lors de son entrée en fonction, de faire le serment, ou déclaration solennelle, qu'il exercera ses fonctions de juge « avec honneur, indépendance et impartialité ». Cet article est complété par l'article 4, qui reprend l'article 21 § 3 de la Convention pour disposer que « les juges ne peuvent exercer pendant la durée de leur mandat aucune activité politique ou administrative ni aucune activité professionnelle incompatible avec leur devoir d'indépendance et d'impartialité (...). Chaque juge déclare au président de la Cour toute activité supplémentaire. En cas de désaccord entre ce dernier et l'intéressé, toute question soulevée est tranchée par la Cour plénière ».

L'article 28 prévoit dans son paragraphe 2 qu'« aucun juge ne peut participer à l'examen d'une affaire dans laquelle il est personnellement intéressé ou est antérieurement intervenu soit comme agent, conseil ou conseiller d'une partie ou d'une personne ayant un intérêt dans l'affaire, soit comme membre d'un tribunal ou d'une commission d'enquête, ou à

tout autre titre », et dans son paragraphe 3 que « si le président de la chambre estime qu'il existe un motif de déport en la personne d'un juge, il confronte ses vues avec celles de l'intéressé ; en cas de désaccord, la chambre décide ».

IV. Effets seconds du procès équitable

Avec l'application des garanties de l'article 6 à des domaines qui n'étaient pas considérés, en droit interne, comme relevant des « droits et obligations de caractère civil » ou des « accusations en matière pénale », certains domaines de procédure, considérés au niveau national comme non contentieux, sont entrés à marche forcée dans le champ d'application de l'article 6 § 1 (*cf.* par exemple, les procédures devant les autorités administratives indépendantes).

En conséquence de quoi les règles du procès équitable de l'article 6 de la Convention y sont applicables, alors qu'elles n'étaient pas nécessairement respectées (publicité des débats en ce qui concerne les procédures ordinales ; impartialité du tribunal (en rapport notamment avec la participation du rapporteur au délibéré) dans les procédures de sanction des autorités administratives indépendantes...).

Il est souvent avancé que cette application des exigences du procès équitable a pour première conséquence un risque d'allongement des délais : en privant la « juridiction » de certaines compétences techniques acquises lors d'une autre phase de l'affaire (le rapporteur ou le commissaire du gouvernement, connaissant bien les aspects techniques de l'affaire, étaient susceptibles d'apporter cette connaissance au juge lors de leur participation au délibéré), la Cour oblige celle-ci à acquérir elle-même ces compétences, ce qui ralentit d'autant le prononcé de l'arrêt, alors même que le caractère raisonnable du délai est un élément du procès équitable.

De plus, on assiste à un développement d'un « contentieux du contentieux » : la procédure devient elle-même l'objet d'une procédure, au sein d'une procédure sur un droit substantiel, ce qui allonge encore la première procédure...

Bibliographie

Ouvrages

Le procès équitable et la protection juridictionnelle du citoyen, Actes du Colloque organisé à Bordeaux les 29 et 30 septembre 2000 par l'Institut des droits de l'homme des avocats européens et l'Institut des droits de l'homme du barreau de Bordeaux, Bruxelles, Bruylant, 2001, 160 p.

Les nouveaux développements du procès équitable au sens de la Convention européenne des droits de l'homme, Actes du Colloque du 22 mars 1996 en la Grande chambre de la Cour de cassation, Bruxelles, Bruylant, 1996, 200 p.

Conseil de l'Europe, *Recueil des travaux préparatoires de la Convention européenne des droits de l'homme*, La Haye, Martinus Nijhoff Publishers, (à partir de) 1975, 8 volumes.

A. GROTIAN, *L'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme – Droit à un procès équitable*, Strasbourg, ed. du Conseil de l'Europe, Dossiers sur les droits de l'homme n°13, 90 p.

S. GUINCHARD, M. BANDRAC, X. LAGARDE et M. DOUCHY, *Droit processuel – Droit commun du procès*, Paris, Dalloz, Précis Droit privé, 2001, 962 p.

R. JACOB (dir.), *Le juge et le jugement dans les traditions juridiques européennes – Etudes d'histoire comparée*, Paris, L.G.D.J., collection Droit et société, n° 17, 1996, 419 p.

- E. KASTANAS, *Unité et diversité : notions autonomes et marge d'appréciation des Etats dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 1996, 480 p.
- E. LAMBERT, *Les effets des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme – Contribution à une approche pluraliste du droit européen des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 1999, 624 p.
- L.-E. PETTITI, E. DECAUX, P.-H. IMBERT (dir.), *La Convention européenne des droits de l'homme, commentaire article par article*, Paris, Economica, 2^{ème} éd., 1999, 1230 p.
- F. QUILLERE-MAJZOUB, *La défense du droit à un procès équitable*, Bruxelles, Bruylant - Nemesis, 1999, 319 p.
- J.-F. RENUCCI, *Droit européen des droits de l'homme*, Paris, L.G.D.J., 3^e éd., 2002, 821 p.
- F. SUDRE, *Droit international et européen des droits de l'homme*, Paris, PUF, collection Droit fondamental – Droit international, 5^{ème} éd. mise à jour, 2001, 536 p.
- J. VELU et R. ERGEC, *La Convention européenne des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 1990, 1185 p.

Articles

- J.-L. AUTIN et F. SUDRE, « La dualité fonctionnelle du Conseil d'Etat en question devant la Cour européenne des droits de l'homme », *Preuves*, 1996 (1er août), n°4, pp. 777-796.
- J.-L. AUTIN et F. SUDRE, « Juridiquement correct, stratégiquement fragile », *R.F.D.A.* 2001, p. 1000-1018.
- B. BATJOM, « Le contentieux administratif face à l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme », *Les Petites Affiches*, 1995 (24 mars), n°36, pp. 11-19.
- F. BENOIT-ROHMER, « Conseil d'Etat et Cour de cassation contre Cour européenne des droits de l'homme : à propos de l'influence possible des arrêts *Vermeulen* et *Lobo Machado* de la Cour européenne des droits de l'homme sur la procédure contentieuse française », *R.T.D.E.*, 1997 (avr.-juin), n°2, pp. 373-389.
- B. BEIGNIER et C. BLERY, « L'impartialité du juge, entre apparence et réalité », *Dalloz*, 2001, n°30, chr., pp. 2427-2433.
- J.-C. BONICHOT et R. ABRAHAM, « Le commissaire du gouvernement dans la juridiction administrative et la Convention européenne des droits de l'homme », *J.C.P. éd. G.*, 1998 (4 nov.), n°45-46, I-176, pp. 1945-1953.
- G. CANIVET, « L'obligation du procès équitable et les règles du contradictoire dans les procédures de sanction en matière de concurrence », *Revue de la concurrence et de la consommation*, 1995 (1^{er} juill.), n°86, pp. 37-43.
- G. CANIVET, « Economie de la justice et procès équitable », *J.C.P. éd. G.*, 2001, Doctrine I 361, pp. 2085-2093.
- D. CHABANOL, « Théorie de l'apparence ou apparence de théorie ? Humeurs autour de l'arrêt *Kress* », *A.J.D.A.* 2002, pp. 9-12.
- D. N. COMMARET, « Une juste distance ou réflexions sur l'impartialité du magistrat », *Dalloz*, 1998, chr., pp. 262-264.
- J. V. COMPERNOLLE, « Evolution et assouplissement de la notion d'impartialité objective », note sous Cour européenne des droits de l'homme, 24 août 1993, *Nortier c. Pays-Bas*, *R.T.D.H.*, 1994, pp. 429-444.
- J.-P. DIDIER et F. MELIN-SOUCRAMANIEN, « Le principe de l'égalité des armes », *Revue de la recherche juridique - Droit prospectif*, 1993 (1er avr.), n° 2, pp. 489-510.
- M.-A. EISSEN, « La Cour européenne des droits de l'homme », *R.D.P.*, 1986, pp. 1539-1598.

- M. FABRE, « Le droit à un procès équitable - étude de jurisprudence sur l'application de l'article 6 § 1 de la Convention EDH », *J.C.P. éd. G.*, 1998 (29 juil.), n° 31 - 35, pp. 1425-1430.
- J.-F. FLAUSS, « La double lecture de l'arrêt *Kress c. France* », *Les Petites Affiches*, 3 oct. 2001, n°197, pp. 13-21.
- J.-F. FLAUSS, « Les modifications récentes du règlement de la Cour européenne des droits de l'homme », *R.T.D.H.*, 1995, pp. 3-12.
- G. FLECHEUX, « La judiciarisation de la société », in *Les nouveaux enjeux de la Justice*, Colloque de l'association Droit et démocratie, Sénat, 31 mars 2000, *Les Petites Affiches*, 2000 (25 oct.), n°213, pp. 58-59.
- M.-A. FRISON-ROCHE, « L'impartialité du juge », *Dalloz*, 1999, chr., pp. 53-57.
- B. GENEVOIS, « Le commissaire du gouvernement et les exigences du procès équitable », *R.F.D.A.*, 2001, pp. 991-999.
- C. GOYET, « Remarques sur l'impartialité du tribunal », *Dalloz*, 2001, n° 4, chr., pp. 328-331.
- S. GUINCHARD, « Le procès équitable : droit fondamental ? », *A.J.D.A.*, 1998, n° spécial, pp. 191-208.
- V. HAIM, « Le commissaire du gouvernement et le respect du contradictoire », *Dalloz*, 1999 (13 mai), chr., pp. 201-204.
- R. KOERING-JOULIN, « Le juge impartial », *Justices*, 1998 (avr.-juin), n°10, pp. 1-17.
- J.-F. KRIEGK, « L'impartialité, contrepartie exigeante de l'indépendance », *Les Petites Affiches*, 2000 (12 juillet), n°137, pp. 5-8.
- P. LAMBERT, « Les juges *ad hoc* à la Cour européenne des droits de l'homme », *R.T.D.H.*, 1991, pp. 480-485.
- P. LAMBERT, « Vers la restitution au juge de son rôle d'arbitre ? note sous Cour européenne des droits de l'homme, 20 fév. 1996, *Vermeulen c. la Belgique* », *R.T.D.H.*, 1996 (1er oct.), n°28, pp. 615-626.
- J.-P. Le GALL, « A quel moment le contradictoire ? », *Gaz. Pal.*, 1996 (4 juill.), doct., pp. 691-696.
- J. Le GLOAN, « L'influence croissante de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme sur les droits nationaux », *R.D.P.*, 1999, n°6, pp. 1765-1783.
- G. MARSTON, « The United Kingdom's part in the preparation of the European Convention on Human Rights », *International and Comparative Law Quarterly*, 1993, vol. 42, pp. 796-826.
- F. MATSCHER, « Quarante ans d'activités de la Cour européenne des droits de l'homme », *Recueil des cours de l'Académie de droit international*, 1997, n°270, pp. 241-393.
- F. MODERNE, « Le pouvoir de sanction administrative au confluent du droit interne et des droits européens », *R.F.D.A.*, 1997 (1^{er} fév.), n°1, pp. 1-43.
- X. PRETOT, « L'indépendance du juge à l'égard du pouvoir exécutif au regard des stipulations de la Convention européenne des droits de l'homme », *Dalloz*, 1995 (11 mai), n°19, jur., pp. 273-276.
- F. ROLIN, « Note sous *Kress c. France* », *A.J.D.A.*, 2001 pp. 677-684.
- F. ROLIN, « Les restrictions au bénéfice de l'aide juridictionnelle remises en causes par la Convention européenne des droits de l'homme », *Dalloz*, 1998 (8 oct.), n°35, dern. act., p. 1.
- D. SPIELMANN, « Le Conseil d'Etat luxembourgeois après l'arrêt *Procola* de la Cour européenne des droits de l'homme », *R.T.D.H.*, 1996 (1er av.), n°26, pp. 271-299.
- F. SUDRE, « A propos du dynamisme interprétatif de la Cour européenne des droits de l'homme », *J.C.P. éd. Gén.*, n°28 du 11 juill. 2001, pp. 1365-1368, Doct. I 335.